

L 16. Jan. 79 10

s.B.51.322.Lig.arab.O. - JH/le

3003 Berne, le 15 janvier 1979.

v/réf.: 468/As/Si/ebOffice suisse d'expansion  
commerciale

4, Avant-Poste

1001 L a u s a n n eBoycottage d'Israël  
exercé par les Arabes

Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre du 9 janvier 1979 et vous informons qu'il n'existe pas de listes proprement dites des maisons touchées par les mesures de boycottage envers Israël (listes noires).

En fait, dans les Etats de la ligue arabe qui appliquent le boycottage (Egypte, Libye, Koweït, Syrie, Liban, Arabie Saoudite, Jordanie, Irak, Emirats arabes unis) ont été créés des bureaux nationaux de boycottage. Bien que ceux-ci dépendent du Commissariat central de boycott à Damas, ces bureaux régionaux conservent une large autonomie qui leurs permettent de s'adresser directement à des entreprises en vue d'établir s'il existe des motifs pour l'inscription d'une entreprise sur la soi-disante "liste noire". Les décisions sont, le cas échéant, entérinées par le Commissariat général à Damas.

Toute maison suisse qui est atteinte par les mesures de boycottage arabe à l'égard d'Israël peut s'adresser directement au Commissariat général de boycott. Adresse : Case postale 437, à Damas.

./.



- 2 -

Le Commissariat lui indiquera quelles dispositions prendre et quelles preuves fournir pour se libérer des entraves du boycott.

./.

En vous remettant une documentation concernant les principes généraux sur le boycottage d'Israël, nous vous rappelons que la conclusion des conventions de l'armistice avec Israël de 1948 a laissé subsister l'état de guerre entre Israël et ses adversaires. Or, tout Etat est, en temps de guerre et même en temps de paix, en droit d'empêcher que les produits d'une entreprise étrangère déterminée soient importées sur son territoire. Nous sommes donc juridiquement tenus de tolérer les mesures prises envers des sociétés et ressortissants suisses en raison de leurs relations économiques avec Israël.

Pour cette raison, et à la suite de sondages effectués auprès d'autres pays, nous sommes convenus en son temps, d'entente avec les autres Départements et institutions intéressés, de nous abstenir d'élever une protestation de principe, partant de l'idée qu'elle n'aurait en fait aucun effet pratique.

Néanmoins, il va sans dire que, comme par le passé, nous nous efforcerons de venir en aide aux entreprises suisses frappées par ces mesures de boycottage afin de trouver, dans chaque cas particulier, une solution au mieux de leurs intérêts. Dans ce sens, nous sommes déjà intervenus à de nombreuses reprises auprès des autorités des pays arabes en cause pour éviter le boycottage de maisons suisses, voire pour faire lever cette mesure.

./.

- 3 -

En ce qui concerne les problèmes de droit pénal que poseraient éventuellement les questionnaires envoyés par les bureaux de boycottage, ils ont été étudiés de manière approfondie avec le Ministère public de la Confédération. De notre côté, nous avons examiné avec la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique la pratique la plus appropriée suivie par les Chambres de commerce cantonales, afin d'éviter que les dispositions du Code pénal relatives aux délits de renseignements économiques ne soient pas lésées.

Le service compétent de notre Département (tél. 031 / 61 31 38) reste à votre disposition pour toutes informations supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION POLITIQUE  
p.o.

(A. Rüegg)

Annexe:

1 documentation concernant le boycottage arabe  
à l'égard d'Israël.

L 16. Jan. 79 10